



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/261
1er mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 33 de la liste préliminaire*

DROIT DE LA MER

Lettre en date du 1er mai 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du décret modifiant le décret No 4650 du 9 mars 1970 sur la frontière d'Etat de la République socialiste populaire d'Albanie, publié dans le Journal officiel No 2 de mars 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 33 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent de la République
socialiste populaire d'Albanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Bashkim PITARKA

* A/45/50.

2p.

ANNEXE

Décret modifiant le décret No 4650 du 9 mars 1970 sur la frontière
d'Etat de la République socialiste populaire d'Albanie

Conformément à l'article 78 de la Constitution,

Sur proposition du Conseil des ministres,

Le Présidium de l'Assemblée du peuple de la République socialiste populaire
d'Albanie

A décidé :

Article premier

Le premier paragraphe de l'article 4 du décret No 4650 du 9 mars 1970 est
modifié comme suit :

"La largeur des eaux territoriales de la République socialiste populaire
d'Albanie est étendue, le long de toute la côte, à 12 milles marins (22 224 m)
à partir d'une ligne de base droite tracée entre le cap Rodon (Muzhli), le cap
Palla, le cap Lagji (Château de Turra), le cap Seman, l'estuaire de la Josa,
le rivage nord-est de l'île Sazan, Gjuheza et le cap du golfe Grama, puis
entre le rivage albanais et les îles Grecques jusqu'au milieu du détroit de
Corfou. La largeur des eaux territoriales de l'estuaire de la Buna au cap
Rodon est étendue jusqu'à la frontière albanaise-yougoslave."

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur 15 jours après la date de sa publication
au Journal officiel.

Tirana, le 24 mars 1990
Décret No 7366

POUR LE PRESIDUM DE L'ASSEMBLEE DU PEUPLE DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE POPULAIRE D'ALBANIE

Le Secrétaire

Sihat TOZAJ

Le Président

Ramiz ALIA
